

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 03/10/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120928-65099-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 28 septembre 2012

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION****PAVILLON 6, RUE DES BÂTARDS À BENNECOURT - CONTRAT DE
MANDAT DE VENTE AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TRANSACIMMO**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, et L.3213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Code Civil,

Vu la loi modifiée n° 70-9 en date du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et son décret d'application n° 72-678 en date du 20 juillet 1972,

Vu l'estimation de France Domaine du 21 décembre 2011,

Considérant que le Département est propriétaire d'un pavillon situé 6 rue des Bâtards à Bennecourt qui ne revêt plus d'intérêt pour les politiques départementales,

Considérant enfin que ces locaux font partie du domaine privé départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide la mise en vente du pavillon situé 6 rue des Bâtards à Bennecourt, de type F4, d'une superficie habitable de 75 m².

Autorise pour la mise en vente de ce bien, la signature d'une convention de mandat de vente, sans exclusivité avec, en qualité de mandataire, la société TRANSACIMMO, pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du mandat. Sauf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé pour une durée de 12 mois supplémentaires.

Fixe le prix de cession à cent soixante huit mille sept cent cinquante euros (168 750 €).

Dit que la rémunération du mandataire, fixée à 6 750 € (hors droits, taxes et honoraires), est à la charge de l'acquéreur.

Dit que les frais d'actes relatifs à cette cession sont pris en charge par l'acquéreur.

Autorise M. Le Président du Conseil Général à signer la convention de mandat, à signer l'acte notarié de cession, ainsi que tout document relatif à cette opération de vente.

Dit que le produit de cette vente sera encaissé au chapitre 77 article 775 du budget départemental.

MANDAT "NON-EXCLUSIF" DE VENTE ...

... En CAS de DÉMARCHAGE à DOMICILE - Le MANDAT est OBLIGATOIRE

(loi n° 70-9 du 2.01.70 - décret n° 72-678 du 20.07.72 modifiés par la loi n° 94-624 du 21.07.94 et décret n° 95-818 du 29.06.95 - à jour de la loi Grenelle II du 12.07.2010)

mandat répertorié sous le n° 0023 au registre des mandats

Mandat établi le :

10 juillet 2010

Le MANDATAIRE (1)

SARL TRANSACIMMO

12 rue des Batards - 78270 BENNECOURT
Tél. 01.30.98.92.36 - 06.76.49.95.03
AU CAPITAL DE 5000€ - SIRET 538 547 050 00012-APE6831Z
RCP-COVEARISKS 21 ALLEE DE L'EUROPE 92616 CLICHY
CARTE PROFESSIONNELLE T N°2396

Le(s) MANDANT(S) (2)

DIRECTION Générale des services du département
direction des bâtiments
des moyens généraux et du patrimoine
service patrimoine immobilier
2, place André Mignot
78012 Versailles

Le mandataire (3) Le négociateur (3) : M. LABADENS Daniel et le mandant ont défini et arrêté ce qui suit :
Le mandataire est chargé par le mandant de vendre le bien désigné, situé et décrit ci-après dont il déclare être le seul propriétaire. Le mandataire accepte cette mission.

DÉSIGNATION - SITUATION - DESCRIPTION du BIEN à VENDRE (cf. C.G. Titre V §a) :

Désignation : Pavillon / Propriété / Demeure / Villa Appartement / Loft / Duplex Local(aux) Cial(aux) / Prof.(s) Immeuble Terrain (§a) m²

Situation (4) : 6 rue des Batards, 78270 Bennecourt

Description sommaire (5) : Pavillon édifié sur 485m² de terrain, comprenant 3 chambres, cuisine, salon, WC, salle de bains, sous sol - surface habitable 75m².

SUPERFICIE PRIVATIVE et OBLIGATIONS des LOTS de COPROPRÉTÉ (cf. C.G. Titre V §b-c) :

- Le mandant devra présenter, au plus tard le jour de la signature des engagements définitifs, l'état daté des dettes et des créances envers la copropriété (art. 5 - décret 27.05.04).
- La superficie privative des lots supérieurs à 8m² (à l'exclusion des lots à usage de cave, garage et emplacement de stationnement) est ... :

... connue (6) N° de lot : Superficie : m²

... non connue : le mandataire est chargé par le mandant d'effectuer le mesurage ... de s'adresser à un professionnel habilité à effectuer le mesurage ;
 le mandant déclare faire son affaire personnelle du mesurage et s'engage à le communiquer au mandataire.

Quelle que soit l'option, la superficie privative devra être connue au plus tard le jour de la signature de toute promesse synallagmatique de vente ou d'achat.

Les frais afférents à ce mesurage seront à la charge du mandant et les documents relatifs à ce mesurage resteront sa propriété, sauf convention contraire entre les parties.

SITUATION du BIEN au REGARD de la RÉGLEMENTATION (cf. C.G. Titre V §d-e-f-g-h-i-j-k) :

Conformément à la législation en vigueur, le mandant sera amené à produire un ou plusieurs états (dossier technique avec fiche récapitulative concernant le bien visé ci-dessus permettant de justifier de la salubrité dudit bien notamment au regard de la loi du 18.01.05 sur la cohésion sociale), et spécialement sur :

les termites et autres insectes xylophages (§d) le saturnisme (§e) l'amiante (§f) le gaz (§g) l'électricité (§h) les piscines (§i) l'assainissement
 le D.P.E. (§j) dès la mise en vente (loi Grenelle II) les R.N.T. (§k) et cela au plus tard le jour de la signature de toute promesse synallagmatique de vente ou d'achat.

(A) LE PRIX de VENTE du BIEN est de ... :

Cent soixante huit mille sept cent cinquante euros €

(B) LES HONORAIRES du MANDATAIRE, T.T.C. (7), seront de ... (8) :

Six mille sept cent cinquante euros €

à la charge de l'acquéreur, s'il accepte ... du mandant ... de l'acquéreur, s'il accepte, pour % et du mandant pour %.

(C) LEDIT BIEN sera PRÉSENTÉ au PRIX de ... :

Cent soixante quinze mille cinq cent euros €

RÉGULARISATION du COMPROMIS / de la PROMESSE - SÉQUESTRE :

En vue de garantir la bonne exécution des présentes, l'acquéreur devra, à l'appui de toute promesse synallagmatique de vente, effectuer un versement de (9) 10 % du prix total de la vente, à l'ordre de (10) séquestre garanti financièrement à cet effet en vertu de (11)

sous réserve du droit de rétractation et de l'application des conditions suspensives. Ce versement s'imputera sur le prix de la vente si celle-ci se réalise.

ACTE AUTHENTIQUE - JOUISSANCE :

Le mandant déclare que le bien à vendre sera ... libre de toute location, occupation ou réquisition (12) ; Le Notaire du mandant est : M^r

le jour de la signature de l'acte de vente loué (13) suivant l'état locatif annexé au présent mandat Notaire à : C.P. :

CLAUDE(S) PARTICULIÈRE(S) - RENVOIS :

DÉLÉGATION du PRÉSENT MANDAT de VENTE :

Dans le cadre des pouvoirs qui sont confiés au mandataire désigné ci-dessus dans la rubrique "MANDATAIRE" et notamment celui de communiquer le dossier à tous groupements, réseaux d'agences immobilières ou confrères que le mandataire jugera susceptibles de concourir à la vente et seulement à ce titre :

Le MANDANT confère toutes capacités au mandataire pour déléguer ledit mandat de vente (cf. C.G. Titre I §A) ... refuse ladite délégation.

FACULTÉ de RENONCIATION du PRÉSENT MANDAT de VENTE (cf. C.G. Titre VI) :

Conformément aux articles L.121-23 à L.121-26 du Code de la Consommation (reproduits au verso - titre VI), le mandant dispose d'un délai de réflexion de sept jours pendant lequel il peut renoncer au présent mandat de vente et au cours duquel aucun paiement ne peut lui être demandé.

Si vous annulez votre commande, vous pouvez découper et utiliser le formulaire ci-dessous (article L.121-24 du Code de la Consommation).

DURÉE INITIALE - RECONDUCTION - DÉNONCIATION du PRÉSENT MANDAT de VENTE :

Ce mandat est consenti et accepté "non-exclusif" pour une période irrévocable de (14) Six mois, soit jusqu'au : Sauf dénonciation, à l'expiration de cette durée initiale, il sera prorogé pour une durée maximale de douze mois, au terme de laquelle il prendra automatiquement fin. Chacune des parties pourra, moyennant un préavis de quinze jours par lettre recommandée avec A.R., y mettre fin au terme de la période initiale ou à tout moment pendant sa prorogation.

DURÉE de la CLAUDE PÉNALE (cf. C.G. Titre II - 4) § b) :

De convention expresse et à titre de condition essentielle sans laquelle le mandataire n'aurait pas accepté la présente mission, le mandant s'interdit pendant la durée du présent mandat de vente et pendant une période de (15) 12 mois suivant son expiration ou sa résiliation, de traiter directement ou indirectement avec un acquéreur ayant été présenté par le mandataire ou ayant visité le bien avec lui (conformément à la recommandation n° 03-02 de la Commission des clauses abusives, cette durée ne peut être indéterminée ou excessive).

Montants en chiffres

A) 168 750

B) 6 750

Rayés comme nuls

chiffre(s)

ligne(s)

mot(s)

renvoi(s)

Paraphe du mandataire :

1) Mandataire : Nom, raison sociale, adresse, activité, n° de la carte professionnelle, référence de la garantie financière, ... / 2) Mandant : Dénomination "le mandant" au singulier. / 3) Rédacteur du présent mandat. / 4) Adresse complète. / 5) La description détaillée faisant l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent mandat de vente - renseignements cadastre. / 6) Préciser le moyen et annexer les documents relatifs au présent mandat de vente. / 7) Taux de F.V.A. applicable en fonction de la législation en vigueur. / 8) Ou bien "de ... % du prix de la vente", en cas de réalisation de cette dernière. / 9) Montant maximum de 10%. / 10) Soit à l'ordre de l'établissement de crédit "... compte n° ... ayant pour titulaire M ...". - Soit "Maître ... Notaire à ... C.P. ...". - Soit tout autre séquestre. / 11) Référence de la garantie financière. / 12) Et notamment de tout contrat d'affichage. / 13) Sauf si, entre la date de signature du présent mandat de vente et le jour de signature de la promesse synallagmatique, le locataire donnait congé. / 14) En toutes lettres. Durée d'usage, trois mois. / 15) En toutes lettres.

Paraphe du mandant :

À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT PAR Le MANDATAIRE

L'envoi du coupon à cette adresse dans le délai de sept jours prévu à l'article L.121-25 a pour effet d'annuler la commande sans que le mandant puisse invoquer une erreur dans le libellé de ladite adresse, telle qu'elle figure sur ce formulaire détachable, ou un défaut de qualité du signataire de l'avis de réception, à cette adresse, de l'envoi recommandé exigé par l'article L.121-5 pour la dénonciation du contrat (décret n° 73-784 du 9 août 1973, article 2).

(Adresse complète et à l'adresse de laquelle le coupon doit être retourné)

SARL TRANSACIMMO
12 rue des Batards - 78270 BENNECOURT
Tél. 01.30.98.92.36 - 06.76.49.95.03
AU CAPITAL DE 5000€ - SIRET 538 547 050 00012-APE6831Z
RCP-COVEARISKS 21 ALLEE DE L'EUROPE 92616 CLICHY
CARTE PROFESSIONNELLE T N°2396

CONDITIONS GÉNÉRALES du MANDAT "Non-Exclusif" de VENTE - En cas de démarchage à domicile

Le présent mandat non-exclusif de vente est consenti et accepté aux conditions figurant au recto ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

TITRE I - POUVOIRS et OBLIGATIONS du MANDATAIRE :

A - POUVOIRS - Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

- 1) Proposer, présenter, visiter et faire visiter le bien à toutes personnes qu'il jugera susceptibles d'acquiescer ledit bien.
- 2) Faire toutes publicités qu'il jugera utiles (commerciale, petites annonces, fichiers télématiques, ...), ces frais restant à la charge exclusive du mandataire.
Le mandataire peut notamment diffuser des informations concernant ledit bien sur des sites internet, (conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le mandant a un droit d'accès et de rectification, sur place et par écrit, sur les informations nominatives le concernant).
- 3) Communiquer éventuellement le dossier de l'opération à tous groupements, réseaux d'agences immobilières ou confrères qu'il jugera susceptibles de concourir à la vente.
- 4) Réclamer toutes pièces utiles, actes et certificats nécessaires au dossier auprès de toutes personnes privées ou publiques et effectuer, le cas échéant, toutes démarches administratives (division, urbanisme, déclaration d'intention d'aliéner exigée par la loi foncière, ...), et d'une manière générale tous documents obligatoires, soit par lui-même, soit par le notaire du mandant, les frais administratifs et charges exposés ci-dessus restant à la charge de ce dernier.
- 5) Etablir tous actes sous seing privé (compromis ou promesses), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux prix, charges et conditions du présent mandat de vente ou de leurs avenants éventuels et recueillir la signature de l'acquéreur.

B - OBLIGATIONS - En contrepartie des pouvoirs qui lui sont accordés, le mandataire devra :

- 1) Entreprendre, d'une façon générale, toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée ce jour.
- 2) Informer le mandant de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de vente, notamment en matière de prix, de modification législative ou réglementaire.
- 3) Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le mandant restant libre d'accepter ou de refuser le prix définitif ; (si ce prix est inférieur au prix initialement convenu au présent mandat de vente ou modifié par un avenant annexé à ce mandat, le cas échéant).
- 4) Informer le mandant de l'accomplissement du présent mandat de vente dans les 8 jours, au plus tard, qui suivront la signature de l'acquéreur, en y joignant s'il est lui-même séquestre, le duplicata du reçu délivré à l'acquéreur, soit par lettre recommandée avec A.R., soit par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement.

TITRE II - OBLIGATIONS du MANDANT :

De son côté, le mandant devra :

- 1) Assurer au mandataire les moyens de visiter le bien pendant le cours du présent mandat de vente.
- 2) Fournir au mandataire toutes copies, justifications de propriété du bien à vendre, tous documents nécessaires au dossier ainsi que toutes attestations ou certificats de diagnostics obligatoires.
- 3) Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles susceptibles de modifier ledit dossier.

4) STIPULATION EXPRESSE - CLAUSE PÉNALE :

De convention expresse et à titre de condition essentielle sans laquelle le mandataire n'aurait pas accepté la présente mission, le mandant :

- a - S'engage à signer aux prix, charges et conditions convenus toute promesse de vente ou tout compromis de vente, éventuellement assorti d'une demande de prêt immobilier (loi n° 79-596 du 13.7.1979), avec tout acquéreur présenté par le mandataire.
- b - S'interdit, pendant la durée du présent mandat et de ses renouvellements éventuels et pendant la période suivant son expiration ou sa résiliation indiquée au recto dans la rubrique "DURÉE de la CLAUSE PÉNALE", de traiter directement ou indirectement avec un acquéreur ayant été présenté par le mandataire ou un mandataire substitué et ayant visité les locaux avec lui.
- c - Le mandant garde toute liberté de procéder lui-même à la recherche d'un acquéreur.

Cependant, en cas de vente réalisée par lui-même ou par un autre cabinet pendant la durée du présent mandat de vente, il s'engage à en informer immédiatement le mandataire en lui notifiant par lettre recommandée avec A.R. les noms et adresses de l'acquéreur, du notaire rédacteur de l'acte authentique et du mandataire éventuellement intervenu et ce :

PENDANT TOUTE LA PÉRIODE SUIVANT SON EXPIRATION OU SA RÉSILIATION INDIQUÉE AU RECTO DANS LA RUBRIQUE "DURÉE de la CLAUSE PÉNALE".
Cette notification mettra fin au présent mandat de vente.

Elle évitera au mandataire d'engager la vente avec un autre acquéreur et épargnera au mandant les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur.

En cas de non-respect des obligations énoncées ci-avant aux paragraphes A, B, ou C, le mandant s'engage expressément à verser au mandataire, en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire à titre de clause pénale d'un montant égal au montant des honoraires T.T.C.* prévus au recto du présent mandat de vente ou ses avenants le cas échéant ;

(* Taux de T.V.A. applicable en fonction de la législation).

ATTENTION ! Si le mandant a autorisé la délégation, les obligations énoncées ci-avant bénéficieront au mandataire délégué.

TITRE III - HONORAIRES du MANDATAIRE :

Les honoraires du mandataire, dont le montant ou le mode de calcul est indiqué au recto du présent mandat de vente, deviendront immédiatement exigibles le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit, signé par l'acquéreur et le mandant. En cas d'exercice éventuel d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : En conséquence, toute rémunération incombant éventuellement à l'acquéreur sera à la charge du préempteur. **LA PRÉSENTE CONDITION est IMPÉRATIVE.**

TITRE IV - ÉLECTION de DOMICILE :

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à leur adresse respective stipulée au recto du présent mandat de vente.

TITRE V - OBLIGATION du MANDANT et du MANDATAIRE :

Sur la situation du bien au regard des réglementations suivantes :

- a) - Sur la VENTE d'un TERRAIN à BÂTIR :
 - Issu du secteur diffus, hors lotissement, Z.A.C., remembrement A.F.U. - (article L. 111-5-3 du Code de l'Urbanisme inséré par l'article 14 de la loi S.R.U.).
 - Issu d'un lotissement - (article L. 111-5-3 du Code de l'Urbanisme inséré par l'article 14 de la loi S.R.U. et article L. 316-3-1 du Code de l'Urbanisme).
- b) - Sur la SUPERFICIE PRIVATIVE des LOTS de COPROPRIÉTÉ (loi CARREZ) - (article 46 de la loi n° 65-557 du 10.07.65 issu de la loi du 18.12.96 et décret n° 97-532 du 23.05.97).
- c) - Sur la COPROPRIÉTÉ (loi sur la S.R.U. - Solidarité et Renouvellement Urbains) - (article 45-1 nouveau de la loi n° 65-557 du 10.07.65 issu de la loi du 13.12.2000 articles 74 et 79).
- d) - Sur la PROTECTION contre les TERMITES et les INSECTES XYLOPHAGES - (loi n° 99-471 du 8.06.99 - décret n° 2000-613 du 3.07.2000 et arrêté du 10.08.2000).
- e) - Sur le SATURNISME - (article L. 1334-5 du Nouveau Code de la Santé Publique).
- f) - Sur l'AMIANTE - (loi du 13.12.2000 / article 176, II CSP, article L. 1334-7 nouveau - décret n° 2011-840 du 13.09.2011).
- g) - Sur les INSTALLATIONS au GAZ - (article L.271-4, I4 modifié par la loi du 13 juillet 2006).
- h) - Sur l'INSTALLATION INTÉRIEURE d'ÉLECTRICITÉ - (article L.134-7 et 271-5 modifié du C.C.H. - décret 2008-1175 du 13.11.2008).
- i) - Sur la SÉCURITÉ des PISCINES - (loi du 2 janvier 2004 et décrets n° 2003-1369 et 1389 du 31 décembre 2003).
- j) - Sur le DIAGNOSTIC de PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (loi sur le D.P.E.) - (article L.131-1 modifié du C.C.H. à jour de la loi Grenelle II du 12.07.2010).
- k) - Sur les RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES (loi sur les R.N.T.) - (article L.125-5 du Code de l'Environnement).

TITRE VI - FACULTÉ de RENONCIATION (article L.121-23 à L.121-26 du Code de la Consommation) :

Article L.121-23 : Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1) noms du fournisseur et du démarcheur - 2) adresse du fournisseur - 3) adresse du lieu de conclusion du contrat - 4) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés - 5) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services - 6) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminés dans les conditions prévues à l'article L.313-3 - 7) faculté de renonciation prévue à l'article L.121-5, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Article L.121-24 : Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire (lesdites mentions ont été codifiées aux articles R 121-3 à R 121-6 du Code de la Consommation). Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L.121-25 : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non-avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'art. L.121-27.

Article L.121-26 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. (L. n° 95-96 du 1er février 1995) "Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code Général des Impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation."

LE MANDANT RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES FIGURANT AU RECTO DU PRÉSENT MANDAT ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES CI-DESSUS.

Établi en double exemplaire dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît.

Le MANDATAIRE

Signature précédée de la mention manuscrite :
"mandat non-exclusif de vente accepté"

Mandat non-exclusif de vente accepté
[Signature]

Mandat établi et signé à *[Date]*

Le MANDANT

Signature précédée de la mention manuscrite : *[Signature]*

"lu et approuvé, bon pour mandat non-exclusif de vente et bon pour remise d'un exemplaire du contrat de mandat"

le *[Date]*

CONDITIONS d'ANNULATION :

Compléter et signer ce formulaire.

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Utiliser l'adresse figurant au recto.

L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour

de la commande, si ce délai expire normalement un

samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé,

le premier jour ouvrable suivant.

ANNULATION de COMMANDE : Code de la Consommation (articles L.121-23 à L. 121-26)

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

Nature du bien ou du service commandé :

Date de la commande :

Nom du client :

Adresse du client :

Signature du client :